



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE HAUTE-CORSE



Direction
Départementale
de l'Équipement

ARRETE PREFECTORAL N°01-1777

En date du 27 novembre 2001

portant délimitation des zones contaminées
ou susceptibles de l'être par les termites dans
le département de la Haute-Corse

LE PREFET DE HAUTE-CORSE

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

Vu l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des communes du département de la Haute-Corse, le 23 juillet 2001,

Considérant que les données actuellement disponibles font ressortir la nécessité de considérer l'ensemble du département de Haute-Corse comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme,

Considérant la nécessité de surveiller et d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1 : La zone de surveillance et de lutte contre les termites est créée sur l'ensemble du département de la Haute-Corse.

Article 2 : En cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

L'état parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

Article 3 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport, si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 4 : La déclaration de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti est obligatoire et doit être adressée au maire de la commune concernée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois dans toutes les mairies du département de Haute-Corse et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté prendra effet à la date de parution dans l'un des deux journaux précités.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la chambre départementale des Notaires, aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est instituée la zone de surveillance et au conseil supérieur du Notariat.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Equipement, les maires du département de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le 27 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,

Jean-Luc FABRE

Pour ampliation,
Le Chef de bureau,


Julie PERETTI